

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO
JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE
N°291 -C DU 25 NOVEMBRE 2016
RC : 620/16 DOSSIER N°183/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo
- PRESIDENT-

En présence de : - Madame RAJAONARIVÉLO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
- Monsieur RAZAFIARISON - JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TOTAL MADAGASCAR, ayant son siège social à l'immeuble FITARATRA Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Maître Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat au barreau de Madagascar, exerçant à Ampandrana, lot II A 14 Antananarivo ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Sieur RANDRIANARIJAONA Nirina Jean Aimé, demeurant au Lot B 23 Bemasoandro Est Ambatolampy

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 15 juillet 2016, la société TOTAL Madagascar représentée par son directeur général lequel a pris comme conseil Me Ralambomanana Faratiana, avocat au barreau de Madagascar, a fait assigner sieur Randrianarijaona Nirina Jean Aimé, demeurant au lot B 23 Bemasoandro Est, à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- condamner le requis au paiement à son profit de la somme de 29.308.734,80 Ariary outre les intérêts de droit ;

- Le condamner également au paiement à son profit de la somme de 2.930.000 d'ariary à titre de dommages-intérêts ;

- condamner en outre le requis aux frais et dépens de l'instance.

Pour soutenir ses demandes, la société TOTAL fait valoir, par le biais de son conseil qu' :

En vertu d'un écrit en date du 17 novembre 2012 ainsi que d'un contrat d'application qui s'ensuit, un contrat de location gérance a été conclu entre elle et le requis, en vue de la gérance et l'exploitation de la station-service TOTAL dénommée « SAHONDRA » ;

Or, un constat d'huissier établi le 13 novembre 2013 a fait état d'une rupture de stock au sein de cette station dont le requis en a la charge ;

De plus, un relevé de compte réalisé le 21 Novembre 2013 a fait ressortir un solde débiteur d'un montant de 48.818.723 Ariary auquel le locataire gérant a reconnu de manière expresse ainsi qu'il est relaté par la mention « accord sur solde » au bas du dit acte ;

Ainsi, une lettre de relance dans le même sens lui a été adressée le même jour, par laquelle le requis a répliqué le 23 novembre de la même année par une proposition de planning de remboursement tout en sollicitant le renouvellement de leur contrat;

Toutefois, le 19 décembre 2013, elle a dû adresser au requis une nouvelle relance et de rappel de ses obligations, aboutissant le 26 février 2014 à une lettre de mise en demeure avec constat de résiliation du contrat de location gérance ;

Dès lors, le requis est actuellement débiteur de la somme 29.308.734,80 Ariary tel qu'il résulte de la copie du grand livre ;

Par conséquent, la requérante estime que sa créance principale est fondée, outre sa demande de dommages intérêts du fait des préjudices qu'elle a subis ;

Pour asseoir ses prétentions, la requérante a versé au dossier :

- Le contrat de location gérance ;
- Le contrat d'application ;
- Un procès verbal d'huissier du 13 novembre 2013 ;
- Un relevé du compte du 21 Novembre 2013 ;
- Une lettre de relance du 21 Novembre 2013;
- Une lettre du requis en date du 23 novembre 2013 ;
- Une nouvelle relance du 19 décembre 2013 ;
- Une lettre de mise en demeure et de constat de résiliation de contrat du 26 février 2014 ;
- Une lettre du débiteur en date du 04 Mars 2014 ;
- Une signification du 25 Mars 2014 ;
- Une copie du grand livre du débiteur.

Par conclusion en réplique, le requis fait valoir que:

Un contrat de location a été effectivement conclu entre lui et la société Total Madagascar le 17 novembre 2012;

Cependant, le mois d'octobre 2013, il a traversé des moments difficiles et des difficultés financières, lesquelles ont entraîné une rupture dans l'approvisionnement en stock des marchandises;

Ainsi, dans le dessein de trouver une solution adéquate, il a proposé de régulariser ses arriérés par mensualité de 100.000 Ariary, laquelle s'est vue opposer d'un refus de la part de la requérante ;

Aussi, après avoir vendu tout ce qu'il avait, il proposa à nouveau à la requérante un calendrier de paiement à raison de 300.000 Ariary par mois mais sa proposition a été à nouveau repoussée par la société TOTAL;

Dès lors, il sollicite ainsi au présent tribunal, à titre reconventionnel, de lui accorder ce paiement par mensualité pour apurer ses dettes;

Pour raffermir ses dires, le requis joint au dossier :

- Une lettre portant proposition de paiement des arriérés en date du 13 décembre 2013 ;
- Une lettre adressée à la requérante le 22 janvier 2014 ;
- Un écrit intitulé « fifanarahana ara-pitantanana » ;
- Une lettre de la société TOTAL du 19 Mars 2014.

Par lettre subséquente, la requérante réitère ses précédentes écritures tout en refusant tout paiement de sa créance par mensualité de 300.000 Ariary ;

En fait, elle argue que c'est au fur et à mesure des ventes effectuées que le locataire gérant devait lui payer les factures y afférentes ;

Ainsi, il n'y avait aucune raison valable à ce que le requis n'ait pu reverser le prix correspondant aux commandes si ce n'est qu'il les a détourné à son profit, justifiant ainsi sa mauvaise foi ;

Par ailleurs, toutes les conditions ont déjà été définies dans leur contrat

Par conclusion ultérieure, le requis confirme ses arguments précédents en ajoutant que le marge bénéficiaire qui lui a été accordé par la société TOTAL Madagascar est minime en ce qu'il n'est seulement de 32 Ariary par litre ;

En outre, la régularité de l'attribution de la prime de performance n'est pas également respectée, laquelle accuse un retard pouvant aller jusqu'à quatre mois, causant ainsi des perturbations dans la gestion de la dite station ;

De ce fait, il y a eu partage de responsabilité quant à l'avènement de la situation actuelle.

A titre de pièces complémentaires, le requis annexe au dossier un contrat à l'essai ainsi qu'un bulletin de paie en son nom.

DISCUSSION :

En la forme

L'assignation initiale et la demande reconventionnelle ont été introduites selon les dispositions respectives des articles 135 et suivants et de l'article 355 du code de procédure civile ;

Ainsi, il y a lieu de les déclarer recevables en la forme ;

Au fond :

Sur le fondement de la créance :

De l'examen des pièces du dossier, en l'occurrence d'un écrit dûment signée par les deux parties le 19 novembre 2012 d'ailleurs constant et non contesté, il appert qu'effectivement un contrat de location gérance portant sur une station TOTAL a été conclu entre les deux parties en instance, et ce, au sens de l'article 2 de la loi n° 2003-038 du 03 septembre 2004 sur le fonds de commerce;

Ainsi, en marquant leur accord, les deux parties étaient censées accepter et exécuter tous les termes de leur contrat, et ce, en vertu de l'article 123 de la loi n°66.003 du 02 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations ;

Or, il est constant et non contesté que le locataire gérant a failli à ses obligations de paiement des prix de carburants ainsi que de ses charges accessoires auprès de la requérante, lesquelles s'élèvent à la somme de 29.308.734,80 Ariary ;

De plus, les différentes mises en demeure envoyées à son encontre tendant au paiement de la dite créance demeuraient vaines et infructueuses, d'autant plus que la lettre de reconnaissance de dette dressée par le requis lui-même le 23 novembre 2013 ne font que corroborer son caractère certain;

Par ailleurs, eu égard au fait que la résiliation de leur contrat ait intervenu le 26 février 2014, l'article 10 de la loi sur le fonds de commerce sus référencée précise que l'expiration du contrat de location-gérance à son terme normal ou anticipé rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds contractées par le locataire du fonds pendant la gérance ;

De surcroît, contrairement aux dires du requis, il supporte les risques et périls de l'exploitation du dit fonds ;

De tout ce qui précède, la créance de la société TOTAL s'avère certaine, liquide et exigible à tel point qu'il convient de condamner le débiteur requis à son paiement.

Sur la demande de dommages intérêts :

L'article 177 de la loi sur la théorie générale des obligations ouvre, au profit du créancier, des droits à réparation à l'encontre du débiteur défaillant en cas d'inexécution, même partielle, de son obligation contractuelle ;

En l'espèce, le manquement du requis à ses obligations ainsi que sa résistance quant au paiement de ses dettes ont certainement engendré des préjudices au détriment de la requérante, consistant, entre autres, en la privation de la requérante de son crédit pouvant être utilisé à d'autres fins bénéfiques pour son entreprise ;

De ce fait, il convient de condamner également les requis au paiement des dommages intérêts au profit du créancier ;

Par ailleurs, le quantum demandé apparaît juste et équitable à tel point qu'il convient l'accéder de manière intégrale.

Sur la demande reconventionnelle de délai de grâce :

En effet, la demande du requis peut être effectivement assimilée à une demande de délai de grâce en ce sens qu'il sollicite que sa dette soit apurée mensuellement à raison de 300.000 Ariary ;

A ce titre, il est certes loisible au juge d'accorder, au débiteur d'une obligation, un délai pour s'exécuter, et ce, en vertu de l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations précitée ;

Toutefois, au vu de l'importance de la créance, la proposition du requis, est dénuée du caractère sérieux pour mériter la clémence du présent tribunal en ce sens que le paiement de l'intégralité de la dite créance dépasserait largement la durée d'une année permise par la même loi ;

Dès lors, il convient de débouter le requis de sa demande.

Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé au procès.

En l'espèce, il s'agit du requis ;

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des deux parties, en matière civile, et en premier ressort :

- Déclare tant l'assignation initiale que la demande reconventionnelle recevables en la forme ;
- Déclare les demandes de la requérante fondées ;
- condamne ainsi sieur Randrianarijaona Nirina Jean Aimé au paiement au profit de la société TOTAL Madagascar de la somme de 29.308.734,80 Ariary .
- Condamne en outre le requis au paiement de la somme de 2.930.000 d'Ariary au profit de la société TOTAL à titre de dommages-intérêts ;
- Déboute toutefois le requis de sa demande reconventionnelle de délai de grâce ;

- Laisse les frais et dépenses de l'instance à la charge du requis ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

----- SUIVENT LES SIGNATURES -----

EN MARGE EST ECRIT

BORD 1663/04

DROIT FIXE Ar 4000

Enregistré au bureau de CF IV

Analamanga, le 09 MARS 2017

F : 112 N°09 Vol 02

Reçu Quatre mille Ariary

LE RECEVEUR

sceau-signé :

RAHELIARISOA Lanto Olivienne

Contrôleur des Impôts

=====

EN CONSEQUENCE : LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR mande et ordonne,

A tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les tribunaux de Première Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi, la présente GROSSE a été signée par NOUS-GREFFIER EN CHEF, et délivrée à la Société TOTAL MADAGASCAR, pour lui servir de titre exécutoire.

Coût :

Pages : 6. 200Ar

F.E : 200Ar

Antananarivo, le

6.400 Ar